

## **Travail de nuit et du dimanche**

### **Modification des ordonnances 1 et 2**

Le 2 février 2022, le Conseil fédéral a approuvé la modification de plusieurs dispositions sur le travail de nuit et du dimanche contenues dans les ordonnances 1 et 2 relatives à la loi sur le travail (OLT 1 et OLT 2). Cette révision, entrée en vigueur le 1er avril 2022, a pour but de simplifier l'application de ces dispositions, de les adapter à l'évolution de la société et à la pratique actuelle, de clarifier la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière de délivrance des permis concernant la durée du travail et d'harmoniser les conditions d'octroi.

#### **Rappel des principes**

Le travail de nuit et du dimanche sont en principe interdits. Les dérogations à ces interdictions sont soumises à autorisation. Le travail de nuit et du dimanche régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensables. Le travail de nuit ou du dimanche temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi.

#### **Besoin urgent et indispensabilité**

Ces notions ont été reformulées et complétées (art. 27-28). En ce qui concerne le besoin urgent, la principale modification concerne les manifestations. Un besoin urgent est établi lorsque s'imposent des interventions de durée limitée de nuit ou le dimanche pour des événements spéciaux d'entreprises ouverts au public, tels que des anniversaires, ou pour des manifestations liées à des spécificités locales.

Désormais, l'indispensabilité technique est également reconnue lorsqu'un procédé de travail ou des travaux ne peuvent être interrompus ou reportés en raison des risques qui pourraient en résulter pour la sécurité des travailleurs ou du fait que la chaîne d'approvisionnement ou le flux de marchandises entre des entreprises ou en leur sein serait interrompu ou que l'approvisionnement de la population en biens qui lui sont quotidiennement nécessaires ne serait pas garanti.

S'agissant de l'indispensabilité économique, la définition des besoins particuliers des consommateurs a été modifiée. Il doit s'agir de besoins que l'intérêt public exige de satisfaire compte tenu du caractère indispensable de biens ou de services pour les consommateurs concernés et auxquels il est impossible de répondre sans faire appel au travail de nuit ou du dimanche.

Il y a présomption d'indispensabilité non seulement pour les procédés de travail énumérés à l'annexe de l'OLT1, mais également pour ceux qui leur sont indissociables, en particulier les travaux préparatoires, les contrôles de qualité et les travaux de logistique.

Les procédés suivants ont été ajoutés dans l'annexe : la livraison d'articles de boulangerie, pâtisserie ou confiserie, la transformation de la viande ou du poisson, les procédés de travail pharmaceutiques et chimico-physiques, la production de matériaux destinés à des projets publics de construction



routière ou ferroviaire (asphalte, béton, gravier et ciment) dans l'industrie métallurgique, les procédés de finition de surface (zingage et galvanoplastie) et l'établissement de bilans financiers coordonnés au niveau international (au max. 12 interventions par année).

### **Autorité compétente**

La répartition des compétences entre les autorités cantonales et le SECO a été révisée (art. 40). Les autorités cantonales sont chargées de délivrer les autorisations pour le travail de nuit et du dimanche temporaires. Sont réputées comme telles les interventions de durée déterminée n'excédant pas six mois par intervention. Si une intervention se prolonge de manière inattendue au-delà de six mois et si ce retard n'est pas imputable à l'entreprise, l'autorité cantonale peut prolonger le permis de trois mois au maximum. Le travail de nuit et du dimanche réguliers ou périodiques sont soumis à l'autorisation du SECO. Est réputé régulier ou périodique le travail de nuit ou du dimanche dont le volume excède la limite de six mois ou qui porte sur des interventions présentant un caractère régulier et se répétant sur plusieurs années civiles pour le même motif. Est excepté le travail de nuit ou du dimanche portant sur les interventions pour des événements spéciaux d'entreprises ouverts au public ou des manifestations liées à des spécificités locales qui est du ressort des autorités cantonales.

### **Délais**

Des délais ont été introduits pour le dépôt des demandes de permis (art. 41). Pour le travail de nuit ou du dimanche temporaire, la demande doit être adressée dès que la planification des travaux est connue, mais au plus tard une semaine avant la date prévue pour le début du travail. Si, pour cause d'urgence, l'employeur ne peut demander à temps un permis, il doit le faire aussitôt que possible en indiquant la cause du retard. Dans les cas imprévisibles et de minime importance, il peut se dispenser de demander un permis après coup. Pour le travail de nuit ou du dimanche régulier ou périodique, la demande doit être présentée au SECO au plus tard huit semaines avant la date prévue pour le début du travail.

### **OLT 2**

La révision de l'OLT2 porte sur des dispositions applicables à certaines catégories d'entreprises et de travailleurs. Les catégories d'entreprise et/ou travailleurs concernés sont les suivants : les boulangeries, pâtisseries et confiseries (art. 27 OLT2), les entreprises de transformation de la viande (art. 27a OLT2), les manifestations (art. 43 OLT2), les entreprises de construction et d'entretien d'installation de transports publics (art. 48 OLT2), les entreprises de nettoyage (art. 51 OLT2), le personnel effectuant des travaux de maintenance (art. 51a OLT2) et les entreprises effectuant le service d'hiver (art. 51b OLT2). Plusieurs de ces catégories d'entreprises et de travailleurs sont désormais dispensées de l'obligation de requérir un permis pour le travail de nuit et du dimanche à certaines conditions.



- **Les boulangeries, pâtisseries et confiseries** (art. 27 OLT2) peuvent désormais occuper les employés impliqués dans la confection d'articles de boulangerie, pâtisserie et confiserie ainsi que ceux qui effectuent des tâches auxiliaires en lien direct avec la production (par ex., travaux d'emballage ou de nettoyage) toute la nuit sans autorisation.
- **Les entreprises de transformation de la viande** (art. 27a OLT2) peuvent à présent occuper toutes les nuits à partir de 2 heures (ainsi que le dimanche dès 17h comme auparavant), sans permis, les travailleurs qu'elles affectent à la transformation de la viande, à son emballage, à son entreposage, à la préparation des commandes et à son expédition, ainsi qu'au nettoyage lié à ces activités. Par ailleurs, il est désormais prévu que les travailleurs affectés à la préparation de viande fraîche (fondue chinoise, etc.) et de mets de traiteur peuvent travailler deux dimanches en décembre sans autorisation, pour autant que le maintien de la qualité des produits exige leur traitement sans délai.
- **Les manifestations** sont régies par l'art. 43 OLT2 (l'art. 43a OLT2 ayant été intégré à cette disposition). Cette disposition est applicable aux événements ouverts au grand public et où les entreprises travaillent en dehors de leur lieu habituel, par exemple en présentant ou en vendant des produits sur un stand. L'art. 27 OLT1, qui concerne également le personnel occupé dans le cadre de manifestations, vise quant à lui les événements spéciaux ouverts au public mais organisés par une seule entreprise (par ex., les anniversaires d'entreprises, la nuit des musées, etc.) ainsi que ceux qui ont un caractère local.

L'art. 43 OLT2 précise quelles règles s'appliquent au personnel des entreprises de conférence, de congrès ou de foire qui est affecté au service et à l'assistance aux visiteurs, ainsi qu'à l'entretien, aux travailleurs d'autres entreprises qui sont affectés au service ou à l'assistance aux visiteurs en dehors de leur lieu de travail habituel ainsi qu'aux travailleurs affectés au montage et au démontage des installations servant à la manifestation ainsi qu'à leur exploitation et à leur entretien. Ces différentes catégories de travailleurs peuvent être occupées la nuit et le dimanche sans autorisation, mais ils doivent bénéficier d'au moins 26 dimanches de congé par année civile.

- **Les entreprises de construction et d'entretien d'installations de transports publics** peuvent occuper les travailleurs la nuit et le dimanche sans permis, pour tant que cela soit nécessaire pour garantir la bonne marche des services de transport. Sont visées les entreprises qui interviennent sur mandat d'une entreprise soumise à la loi sur la durée du travail (LDT), soit les entreprises de chemins de fer (train, tramway, métro), de trolleybus et de transport à câble (funiculaire, téléphérique), pour effectuer des travaux d'exploitation, d'entretien, d'aménagement et de rénovation, ainsi que les travailleurs qu'elles occupent sur ou à proximité immédiate des voies, pour l'approvisionnement en énergie ou sur les dispositifs de commande ou de sécurité du transport.



Le champ d'application de l'art. 48 OLT, qui se limitait aux entreprises de construction et d'entretien d'installations ferroviaires, a été étendu afin d'inclure tout le réseau des transports publics ainsi que les travaux effectués à proximité immédiate des voies.

Les travaux concernés doivent impliquer l'arrêt partiel ou total d'une installation de transport existante et être en lien direct avec cette dernière. Selon le commentaire du SECO relatif à cette révision, ces travaux sont autorisés pour autant qu'aucune planification ou mesures organisationnelle ne permette de les exécuter de jour ou le soir pendant les jours ouvrables. Ils ont pour but d'intervenir sur les voies, à proximité de celles-ci, sur les systèmes d'alimentation en courant de traction (lignes électriques, caténaires, etc.), sur les dispositifs de sécurité et de régulation du trafic ou pour assurer la sécurité des transports (élagage, abattage d'arbres, affaissement du terrain, etc.). Le mandant doit fournir aux entreprises de construction et d'entretien une justification écrite et documentée de la nécessité d'une intervention de nuit ou le dimanche. Celle-ci doit pouvoir être remise en tout temps aux autorités. Les travailleurs doivent bénéficier d'au moins 26 dimanches de congé par année civile qui peuvent être répartis de manière irrégulière sur l'année, pour autant qu'un dimanche libre au minimum soit garanti par trimestre.

- **Les entreprises de nettoyage** peuvent occuper des travailleurs la nuit et le dimanche pour le nettoyage, pour autant que l'intervention doive nécessairement se dérouler la nuit ou le dimanche pour la bonne marche de l'entreprise ayant recours à leurs services et qu'elle se déroule dans une entreprise qui est soumise à l'OLT2, qui est au bénéfice d'un permis autorisant un système d'organisation du temps de travail 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ou pour laquelle le travail de nuit et du dimanche est prévu par une loi (art. 51 OLT2). Le mandant des travaux doit fournir aux entreprises de nettoyage une justification écrite et documentée de la nécessité d'une intervention de nuit ou du dimanche. Celle-ci doit pouvoir être produite en tout temps à la demande des organes d'exécution.
- **Le personnel effectuant des travaux de maintenance** dans une entreprise dont les prestations doivent être assurées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans l'intérêt public (hôpitaux, cliniques, maisons, internats, centraux téléphoniques, entreprises de radiodiffusion, télévision, télécommunication, approvisionnement en énergie et en eau, traitement des ordures ménagères et des eaux usées) peuvent travailler la nuit et le dimanche sans permis, pour autant que la réalisation des travaux la nuit ou le dimanche soit nécessaire à la poursuite des activités de l'entreprise concernée (art. 51a OLT2).
- **Les entreprises effectuant le service d'hiver** peuvent affecter des travailleurs à des travaux de salage et de déblaiement de la neige la nuit et le dimanche sans permis (art. 51b OLT2).

